



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-348

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 26 août 2020

Ottawa, le 6 octobre 2020

### Vista Radio Ltd.

Quesnel (Colombie-Britannique)

*Dossiers publics des présentes demandes : 2020-0504-0 et 2020-0515-7*

### CFFM-FM-2 Quesnel et CKCQ-FM Quesnel – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande 2020-0504-0 présentée par Vista Radio Ltd. (Vista) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFFM-FM-2 Quesnel (Colombie-Britannique) en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 175 à 2 458 watts (PAR maximale de 175 à 3 500 watts), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 554 à 88 mètres, en remplaçant l'antenne non directionnelle actuelle par une antenne directionnelle et en modifiant les coordonnées géographiques du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. De plus, le Conseil **approuve** la demande 2020-0515-7 présentée par Vista en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKCQ-FM Quesnel en changeant la classe de l'émetteur de A à B, en augmentant la PAR moyenne de 1 800 à 2 045 watts (PAR maximale de 1 800 à 3 500 watts) et en remplaçant l'antenne non directionnelle actuelle par une antenne directionnelle. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.

4. Vista indique que sa demande d'approbation de la demande 2020-0515-7 est conditionnelle à l'approbation de la demande 2020-0504-0 et affirme que ces modifications techniques sont nécessaires parce qu'il est à la fois difficile d'accéder au site actuel de l'émetteur de CFFM-FM-2 sur le Dragon Mountain et que son entretien est coûteux en raison de l'accumulation de neige et de glace pendant l'hiver. Le titulaire prévoit remplacer l'antenne actuelle de CKCQ-FM par un système d'antennes à large bande et déplacer CFFM-FM-2 afin que les deux stations partagent la nouvelle antenne. Selon Vista, ceci lui permettra d'exploiter les deux stations d'une manière efficace et fiable, et d'améliorer la couverture du marché de Quesnel, que les deux stations sont autorisées à desservir.
5. Le Conseil fait remarquer que la population desservie par CFFM-FM-2 augmentera de 13 901 à 17 664 dans le périmètre de rayonnement principal (3 mV/m) de la station, mais diminuera de 22 049 à 20 887 dans son périmètre de rayonnement secondaire (0,5 mV/m). Les changements aux populations desservies par CKCQ-FM seront négligeables.
6. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
7. Lorsqu'un titulaire fait une demande de modifications techniques, il est généralement tenu de démontrer un besoin technique ou économique. Dans le cas présent, le Conseil est convaincu que Vista a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.
8. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
9. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **6 octobre 2022**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*